

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2022

Présents : Messieurs HUCHET, GUILLEMOT, BILLY, VITRAC, GUERIN, COLA, NATIVEL, LARRE
Mesdames CHALLET, BLAZY, FREDOU, HUCHET D, SOUSA, VAILLANT, WATELET

Procuration de Madame VAILLANT à Monsieur HUCHET
de Monsieur DUBOIS à Monsieur GUILLEMOT
de Monsieur VEILLON à Madame CHALLET

Absents excusés Messieurs DUBOIS, VEILLON ; Madame VAILLANT

Absente : Madame SABOURIN

Monsieur Patrick HUCHET, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h30. Il propose à l'équipe municipale, qui l'accepte, de rajouter un point supplémentaire concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune.

I – ADOPTION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 09 novembre 2022 est adopté

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard GUILLEMOT est désigné secrétaire de séance.

II – DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2021 – AUTORISATION DE DEPENSE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales qui stipulent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ou jusqu'au 31 mars (article L.4311-1-1 du code des collectivités). Dans ce cas précis le Maire ne peut engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement que dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette)

Montants budgétisés – dépenses d'investissement 2022 budget commune :

Chapitre 20 : 47 300.00 €

- Chapitre 21 : 680 055,43 € (hors chapitre 16 –remboursement d'emprunts).

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

- Chapitre 20 : 11 825.00 €
- Chapitre 21 : 170 013,86 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire à faire application de l'article L.4311-1-1 du C.G.C.T.

III – BUDGET COMMUNE – OUVERTURES DE CREDITS AU BP 2022

Dans le cadre des premières dépenses liées aux intempéries du 20 juin, et de l'encaissement d'un acompte versé par les assureurs, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'ouvrir des lignes de crédits dans le budget communal.

Dépenses		Recettes	
Compte 615221 :	50 000 €	Compte 7588	50 000 €

Le Conseil municipal considérant la nécessité décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, la création des lignes de crédit permettant l'encaissement des acomptes.

IV – ECOLE DU SACRE-CŒUR DE LA ROCHE-CHALAIS – DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire communique la demande de la Direction et du service gestionnaire de l'Ecole du Sacré Cœur de La Roche-Chalais tendant à ce que la commune de Les Eglisottes participe aux frais de fonctionnement, au titre de l'année scolaire 2021/2022, pour douze (12) enfants de la commune qui fréquentent cette école.

Attendu :

- que la commune dispose des structures appropriées permettant la scolarité, la restauration et les équipements sportifs,
- que c'est pour des raisons qui leur sont propres que ces familles ont placé leurs enfants dans cette école, certes sous contrat d'association avec l'Etat,
- que leur décision peut occasionner la fermeture d'une classe en cas de baisse des effectifs,
- que les parents paient les frais de scolarité de leurs enfants.

Le Conseil municipal, conformément à sa position établie, décide de ne faire droit à la demande de la direction de l'Ecole du Sacré Cœur de La Roche-Chalais, contrairement à celle qu'il prend, lorsque la commune ne dispose pas de structures adaptées à la situation de certains élèves.

V – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire soumet à l'équipe municipale le projet de convention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CGFPT33), relatif au dispositif de médiation préalable obligatoire pour certains litiges de la fonction publique.

Le code de justice administrative de modernisation de la justice prévoit que « les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire ».

Il est précisé que par délibération du 30-08-2018 le Conseil municipal avait décidé, d'adhérer de façon expérimentale, au dispositif de la médiation préalable.

La loi n°2021-1729 du 22-12-2021 « pour la confiance dans l'institution judiciaire » a inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n°84-53 du 26-01-1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative (CJA). La durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui se révèle plus court par rapport aux délais constatés devant les travaux administratifs.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le CDG33 sur la base de la loi statutaire et le décret n°2022-433 du 25-03-2022 qui établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire des décisions administratives individuelles défavorables aux agents. Il en est ainsi de :

- l'un des éléments de rémunération (art.712-1 du code général de la fonction publique),
- la réintégration à l'issue d'un détachement, placement en disponibilité, congé parental ou relative au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé,
- le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- la formation professionnelle,
- les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés (art.L131-8 et L131-10 du CGFP),
- l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions (décret n°85-1054 du 30-09-1985 relatif à leur reclassement),
- le refus de détachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels les refus de congés non rémunérés (art.15,17,18 et 35-2 du décret du 15-02-1968)

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG33 ; Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- de rattacher la Collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L213-1 du CJA et d'adhérer, en conséquence, à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- d'autoriser son Maire à conclure la convention proposée par CDG33 figurant en annexe de la présente délibération.

VI – ADHESION AU SERVICE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Monsieur le Maire soumet le projet de convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CGFPT33).

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur responsabilité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le CGFPT33 telle qu'annexée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de solliciter le CDG33 pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail,
- d'autoriser son Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la Collectivité. Le forfait annuel par agent est fixé à 65 € pour les collectivités affiliées.

VII – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRE

La Mairie a été saisie par Maître BERNARD-BIGOUIN, notaire à La Roche-Chalais pour que la commune procède à l'acquisition d'une parcelle de terre cadastrée section ZE n°794 d'une contenance de 91 ca.

Examiné en réunion du 09 novembre, le sujet, a été reporté afin d'obtenir des renseignements sur cette cession.

Il ressort des actes passés le 28 juillet 2006, que la modification du tracé de la VC 117, a donné lieu à un échange de parcelles entre les propriétaires et la commune.

En ce qui concerne cette parcelle ZE 794 elle aurait été détachée ultérieurement de la parcelle ZE 795.

A l'issue de la rencontre, qui s'est tenue le 14 novembre, les propriétaires ont décidé de faire don de cette parcelle à la commune.

Ces compléments apportés, les membres présents ou représentés de l'équipe municipale,

- donnent leur accord pour qu'il soit procédé à cette acquisition sous forme de don,
- autorisent Monsieur le Maire à signer l'acte, en l'étude de Maître BERNARD-BIGOUIN, notaire à La Roche-Chalais.

VIII – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – CAF - CALI

Il est rappelé que dans le cadre de la réforme de la politique de contractualisation de la CNAF en 2020 une partie des financements CAF, des modules municipaux, est conditionnée à la signature, à l'échelle de l'agglomération, d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Les Mairies concernées sont rendues signataires de cette convention territoriale de la CALi depuis 2021 (Cf. CM du 07-04-2021). Cette CTG est maintenant arrivée à son terme. Une démarche de renouvellement a été engagée entre la CAF et la CALi afin d'établir une nouvelle feuille de route partenariale dans les champs de compétences de l'agglomération.

Il convient pour la commune de signer une nouvelle Convention Territoriale Globale afin de percevoir la prestation « bonus territoire » pour la période 2022-2026, dans les conditions financières qui seront fixées par la CNAF.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance des termes de la convention, DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- à signer la nouvelle CTG 2022-2026 avec la CAF de la Gironde,
- à signer tous les documents contractuels afférents.

IX – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAUX ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2224-5) prévoit que les rapports sur les prix et la qualité des services eau, assainissement de l'année 2021, doivent être présentés aux Assemblées délibérantes. Ces rapports ont été soumis et approuvés par le Comité Syndical (SIAEPA) de la Vallée de l'Isle le 5 juillet 2022.

IX.1 - service eau potable

Le service est exploité, depuis le 01 juillet 2010 par SUEZ par délégation de service public, qui expirera le 30 juin 2028. Un avenant de 6 ans a été passé avec SUEZ pour prise en charge des travaux de réfection interne du château d'eau.

	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés	962	980	991
Nombre total des branchements	1058	1063	
Longueur du réseau	36,481	36,481	36,481
Population desservie (habitants)	2 263	2 253	2 253
Consommation moyenne par abonné	129,54 M3	109,51 M3	100,97 M3
Volume produit en M3 forage communal	206 958	191 318	221 623
Volume en mètres cubes acheté	1 107	2 274	2 108
	208 065	193 592	223 731
Volume consommé autorisé, calculé sur les relèves (y compris dégrèvements et exonérations)	124 618	114 715	111 838
	78 901	78 877	111 893
Pertes sur les réseaux	4 546	7 392	11 780
Consommation sans comptage + volume service	124 618	107 323	100 058
Volume d'eau facturé aux abonnés			223 731
Rendement du réseau (36,481 Km)	62,10%	59,30%	50,00%
indice linéaire de perte (M3 par km par jour)	5,93	5,90	8,4

Coût du service

Tarifs au mètre cube TTC sur la base de 120 M3	2,3996 € 1/01/2019	2,419 01/01/2020	2,48 01/01/2021	2,903 01-01-2022	3,07 01-01-2022 sur la base de 80 M3
Etat de la dette ; montant restant dû			209 816,49 €	616 002 €	

Analyses microbiologique, physico-chimique : 12 analyses réalisées – 100% conformes

Etudes relatives aux opérations suivantes

- Réhabilitation de la station de pompage du Bourg : montant prévisionnel 730 873 euros
- Remplacement canalisation eau potable station pompage/château d'eau: montant estimé à 321 500 euros.
- Interconnexion avec le réseau potable de la Dronne (Les Peintures)
- Sécurisation château d'eau
- Renouvellement des branchements : montant prévisionnel : 30 000 €

NOTA

Pour 500 000 € de travaux cela représenterait pour un usager qui consomme 80 M3 : 8,457 € du M3 (hors TVA et redevances).

II – assainissement collectif année 2021

- mise en service de la station d'épuration : 31-12-1979
- capacité de la station d'épuration : 1200 équivalents habitants (extensible à 2 500). Filière de traitement : boue activée aération prolongée
- réseau : 16,56 km de réseau séparatif (hors branchements) et 3,254 km pour le refoulement.
- depuis le 01 juillet 2022 la gestion du service assainissement collectif est assuré par le SIAEPAVI

	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés	605	615	641 (potentiel)
Nombre d'habitants desservis (estimation)	1 512	1 476	1 476
Nombre d'habitants par abonné	2,5	2,4	2,37
Volume collecté M3 en entrée de système traitement	92 850		
Volume en M3 facturé aux abonnés	73 739	56 060	50 603
Quantité de boues produites (tonnes matières sèches)	19,22	14,51	8,71
Quantité de boues évacuées après traitement (tonnes de matières sèches)	16,558	14,51	8,71
Tarif TTC au mètre cube sur la base de 120 m3	4,597 € (au 01-01-2020)	4,61 € (au 01-01-2021)	4,66 € (au 01-01-2022)
Encours de la dette	209 816,49 €	209 816,49 €	616 002 €

Travaux

Réalisation de la seconde tranche d'assainissement collectif au bourg de Monfourat : montant de 580 243,80 € (travaux achevés le 06-10-2021).

Conformité

Pour l'exercice 2022 les équipements de la station, la performance des ouvrages d'épuration, ainsi que les filières d'évacuation ont été déclarés conformes à 100%

X – DON A LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne connaissance à l'équipe municipale du courrier de Monsieur CASCALES. Dans son testament remis en l'étude de Maître BERNADET, notaire à Roquefort (40), il indique léguer à la commune de Les Eglisottes la somme de 5 000 €.

Ce legs se réalisera sous conditions d'assurer l'entretien et le fleurissement de la tombe de sa grand-mère Madame MENARD, épouse CHETANEAU, située dans le cimetière communal.

Le Conseil municipal :

- s'interroge sur la portée des obligations imposées par ce legs, notamment au regard des éventuelles conséquences dans l'hypothèse où la situation du caveau entraînerait des dépenses trop importantes,
- décide, en conséquence, de reporter sa décision, afin de s'assurer de l'état du caveau.

XI – PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire rappelle la venue en Mairie de la société TSE pour présenter un projet d'installation d'un parc photovoltaïque (Cf. point VIII ; CM du 09-11-2022°).

Il explique que relativement à ce projet un «Avis de publicité, suite à manifestation spontanée» a fait l'objet d'une diffusion dans la presse, d'un affichage en Mairie et de publicité par voie électronique sur le site de la commune. Cet avis avait pour objet de porter à la connaissance du public le projet d'implantation afin de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de réaliser un projet similaire.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 19 décembre 2022 à 12 heures.

Seule la société TSE SAS s'étant positionnée, Monsieur le Maire propose à l'équipe municipale de délivrer le titre d'occupation du domaine public permettant d'exercer l'activité économique que cette société envisage réaliser.

L'autorisation d'occupation des parcelles cadastrées ZE 860 et ZE 95 donnera lieu à la signature d'une promesse de bail emphytéotique.

Le dossier du mémoire déposé par la société TSE SAS est remis à chaque conseiller municipal afin qu'il puisse en prendre connaissance.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- retient la proposition de la société TSE SAS,
- autorise son Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

XII – INFORMATIONS DIVERSES

XII.1 – Cérémonie des vœux : Monsieur le Maire informe l'équipe municipale que la cérémonie se tiendra le samedi 14 janvier 2023 à 18 heures à la salle polyvalente de Monfourat.

XII.2 – Monsieur EYQUEM fait état de problèmes d'incivilités rencontrés sous le passage inférieur de la « halte ferroviaire ». Il cite les cas où des étudiants empruntant ce passage sont opportunés par les enfants des gens du voyage et évoque l'hypothèse, pour sécuriser les lieux, d'installer des caméras de vidéo-surveillance.

Monsieur le Maire indique que ces faits ont été signalés au Commandant de la Communauté de brigades de Coutras/St-Médard de Guizières qui a pris les dispositions nécessaires ; des contrôles ont d'ailleurs été effectués dans les trains.

Concernant l'installation de ce dispositif de caméras il est précisé que :

- un technicien est venu reconnaître les lieux
- des renseignements techniques ont été demandés au SDEEG destinés à connaître les possibilités d'alimentation électrique de façon permanente.
- une fois les contraintes techniques levées (choix de l'emplacement des caméras, installation de paraboles avec relais par l'Eglise, le gymnase puis le château d'eau) il conviendra de déposer un dossier à la Préfecture afin d'obtenir l'autorisation.

Sur un autre plan Monsieur le Maire évoque les difficultés rencontrées concernant l'avancée de certains dossiers. Il cite, notamment, la demande formulée pour la réalisation « d'un tourne à gauche » au village de Lacombe.

Après avoir renouvelé sa demande, le responsable du Centre routier est venu en Mairie exposer que les contrôles effectués par ses services, justifiaient pleinement la réalisation de ce type d'aménagement.

S'agissant d'un accès d'une voie départementale en direction d'une voie communale un tiers de l'investissement (100 000 € environ) serait à la charge de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.